

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Questions administratives et financières

Sessions de la Conférence des Parties

DIRECTIVES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES LETTRES DE CRÉANCE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Au cours des discussions de la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013), le Comité de vérification des pouvoirs a remarqué que plusieurs Parties n'avaient pas soumis leurs lettres de créance conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la CoP. Le Comité de vérification des pouvoirs a décidé qu'il pourrait être utile de donner des orientations supplémentaires aux Parties pour éclaircir les obligations énoncées dans l'article 3.
3. L'article 3 du règlement intérieur de la CoP stipule:

Pouvoirs

1. *Le représentant ou tout représentant suppléant d'une Partie doit avoir été investi par une autorité compétente, le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, des pouvoirs l'habilitant à la représenter à la session. Tout conseiller faisant partie de la délégation d'une Partie soumet les lettres de créance fournies soit par la même autorité, soit par un représentant dûment accrédité dont les lettres de créance l'autorisent expressément à nommer des conseillers dans la délégation.*
 2. *Toutes les lettres de créance sont soumises au Secrétariat de la Convention, si possible une semaine au moins avant la séance d'ouverture de la session, avec une traduction en anglais, en espagnol ou en français si elles ne sont pas rédigées dans l'une de ces trois langues.*
 3. *Le Comité de vérification des pouvoirs mentionné à l'article 5, paragraphe 2 a), examine les lettres de créance et soumet à la session un rapport à ce sujet. Il ne recommande l'acceptation des lettres de créance que si l'original signé a été présenté.*
 4. *En attendant une décision concernant leurs pouvoirs, les délégués sont admis à participer à titre provisoire à la session, sans droit de vote. Le droit de participer à la session n'est pas accordé aux personnes dont la Conférence des Parties n'a pas accepté les lettres de créance.*
 5. *Les organismes et institutions désirant se faire représenter à la session par des observateurs soumettent au Secrétariat de la Convention, au moins six semaines avant l'ouverture de la session, les noms de ces observateurs et, dans le cas d'organismes et d'institutions auxquels l'article 2, paragraphe 2 b) se réfère, la preuve de l'approbation de l'État dans lequel ils sont établis.*
4. Sur proposition présentée par la Présidente du Comité de vérification des pouvoirs et contenue dans le document CoP16 Cred. Com. 1, la CoP a adopté la décision 16.1, *Comité de vérification des pouvoirs*, qui s'adresse au Secrétariat comme suit:

16.1 *Le Secrétariat prépare, pour examen à la 65^e session du Comité permanent, un projet de lignes directrices relatives à la présentation des lettres de créance pour une session de la Conférence des Parties en prenant note des recommandations de la Présidente du Comité de vérification des pouvoirs de la CoP16 selon lesquelles ces lignes directrices devraient porter notamment sur les points suivants:*

- a) *la soumission des originaux des lettres de créance, et non de copies;*
- b) *l'emploi de papier à en-tête officiel indiquant le pays et le service gouvernemental compétent;*
- c) *la signature des lettres de créance par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères;*
- d) *la possibilité d'accepter d'autres signataires (à titre temporaire ou intérimaire), si leur droit de signature est clairement établi;*
- e) *le nom et la fonction du signataire; et*
- f) *une traduction dans l'une des trois langues de travail de la Convention.*

Après approbation du projet de lignes directrices par le Comité permanent, le Secrétariat le met à la disposition des Parties sur le site web de la CITES.

5. Pour faciliter et mieux étayer la mise en œuvre de la décision 16.1, le Secrétariat a entrepris une étude informelle des orientations que les organisations pertinentes des Nations Unies et d'autres conventions donnent aux États sur la soumission de lettres de créance en vue de la participation à des réunions officielles. Un résumé des résultats de cette étude se trouve dans l'annexe 2 au présent document.
6. Tenant compte des éléments identifiés dans la décision 16.1 et de l'information rassemblée à partir de la pratique en cours des organisations pertinentes des Nations Unies et d'autres conventions, le Secrétariat a préparé un projet de directives pour les Parties sur la soumission des lettres de créance pour les sessions de la CoP. Ces directives sont structurées sous forme de liste et figurent dans l'annexe 1 du présent document.
7. Comme indiqué dans l'annexe 2 du présent document, l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence des Parties découle du règlement intérieur pertinent de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Secrétariat a réexaminé le règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies pour préparer le présent document. Il a noté que l'article 25, sur la composition des délégations, déclare qu'une délégation se compose de représentants, représentants suppléants, conseillers, conseillers techniques, experts et personnes de catégorie analogue que la délégation juge nécessaires. L'article 27, sur la soumission des lettres de créance, fait référence aux "pouvoirs des représentants et ... noms des membres d'une délégation". Ce langage semble indiquer que les lettres de créance ne sont requises que pour les représentants dans une délégation et que ces représentants peuvent eux-mêmes, par la suite, déléguer leurs pouvoirs à d'autres membres de la délégation, selon les besoins.
8. Sur recommandation du Secrétariat à la 46^e session du Comité permanent (Genève, mars 2002), le Comité a proposé un amendement au paragraphe 1 de l'article 3 du règlement intérieur de la CoP afin d'indiquer que des originaux signés des lettres de créance sont également requis pour les conseillers mais peuvent être signés soit par le même signataire que pour les représentants et représentants suppléants, soit par un représentant autorisé. Cet amendement a été adopté à la 12^e session de la Conférence des Parties (CoP12, Santiago, 2002) et il est reflété dans le paragraphe 3 ci-dessus.
9. La pratique de soumission des lettres de créance pourrait être simplifiée en demandant l'original signé des lettres de créance pour le représentant ou tout représentant suppléant seulement. Les noms des conseillers et autres membres de la délégation pourraient figurer dans le même document ou dans un document d'accompagnement. Si cette suggestion est acceptable pour le Comité permanent, il pourrait demander à la CoP de modifier le paragraphe 1 de l'article 3 du règlement intérieur de la CoP, comme suit:
 1. Le représentant ou tout représentant suppléant d'une Partie doit avoir été investi par une autorité compétente, le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, des pouvoirs l'habilitant à la représenter à la session. ~~Tout conseiller faisant partie de la délégation d'une~~

~~Partie soumet les lettres de créance fournies soit par la même autorité, soit par un représentant dûment accrédité dont les lettres de créance l'autorisent expressément à nommer des conseillers dans la délégation.~~

10. Le Secrétariat des Nations Unies reçoit les originaux signés des lettres de créance à New York, pour les sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies car celles-ci se tiennent toujours au Siège des Nations Unies à New York tandis que les sessions de la Conférence des Parties à la CITES ont en général lieu à l'extérieur du siège de la CITES à Genève. Des problèmes se sont parfois produits lorsque les originaux signés des lettres de créance étaient soumis au bureau du Secrétariat à Genève après le départ du personnel pour le lieu où se tenait la session de la CoP. Les risques de délais de réception officielle des lettres de créance ou l'ambiguïté quant à leur qualité d'originaux pourraient être réduits ou éliminés si les lettres de créances officielles signées étaient soumises sur le lieu où se tient la session de la CoP. Une certaine souplesse pourrait être assurée aux Parties en autorisant, à titre exceptionnel, à la demande d'une Partie, l'envoi de l'original signé des lettres de créance au bureau du Secrétariat à Genève. Les problèmes potentiels d'acceptation des pouvoirs par la CoP pourraient être réduits en encourageant les Parties à fournir au Secrétariat, une semaine au moins avant la séance d'ouverture de la session, une photocopie ou une copie scannée ou envoyée par fax des originaux signés des lettres de créance.
11. Selon ce qui précède, le Comité permanent pourrait recommander à la CoP de réviser le paragraphe 2 de l'article 3 comme suit:
 2. ~~Toutes les~~ Les originaux signés des lettres de créance pour le représentant et tout représentant suppléant d'une Partie, avec les noms des autres membres de la délégation, sont soumises au Secrétariat de la Convention, si possible une semaine au moins avant la séance d'ouverture de la session. En général, ces lettres de créances sont soumises sur les lieux où se déroule la session de la Conférence des Parties, avec une traduction en anglais, en espagnol ou en français si elles ne sont pas rédigées dans l'une de ces trois langues. Exceptionnellement, à la demande d'une Partie, l'original signé de ses lettres de créance et les noms des membres de la délégation peuvent être soumis au bureau du Secrétariat à Genève, une semaine au moins avant la séance d'ouverture de la session. Les Parties sont encouragées à fournir au Secrétariat, une semaine au moins avant la séance d'ouverture de la session, une photocopie ou une copie scannée ou envoyée par fax des originaux signés des lettres de créance.

Recommandations

12. Le Comité permanent est prié:
 - a) d'examiner s'il souhaite proposer à la 17^e session de la Conférence des Parties les révisions suggérées à l'article 3 du règlement intérieur, contenues dans les paragraphes 9 et 11 ci-dessus; et
 - b) d'examiner et d'approuver le projet de directives aux Parties sur la soumission des lettres de créance, contenu dans l'annexe 1.

PROJET DE LISTE DE RÉFÉRENCE POUR LA SOUMISSION DES LETTRES DE CRÉANCE
DES REPRÉSENTANTS DES PARTIES AUX SESSIONS DE LA COP

Outre l'article 3 du règlement intérieur de la CoP, les Parties pourraient envisager les orientations suivantes:

L'original signé des lettres de créance, conférant des pouvoirs au représentant ou à tout représentant suppléant d'une Partie, et les noms des membres de sa délégation doivent être soumis au Secrétariat.

Le Comité de vérification des pouvoirs ne recommandera l'acceptation des lettres de créance conférant des pouvoirs au représentant ou à tout représentant suppléant d'une Partie que si l'original signé des lettres de créance a été soumis au Secrétariat. Une copie, y compris scannée ou envoyée par fax, de l'original des lettres de créance n'est pas acceptable.

Il est recommandé que tous les originaux signés des lettres de créance ainsi que la liste des noms des membres de la délégation soient soumis au Secrétariat CITES sur les lieux où se déroule la session de la CoP. Les lettres de créance doivent être remises au personnel du Secrétariat, au bureau d'enregistrement, dans une enveloppe indiquant clairement qu'elle contient les lettres de créance.

Exceptionnellement, à la demande d'une Partie, l'original signé de ses lettres de créance peut être soumis au bureau du Secrétariat, à Genève.

Le Comité de vérification des pouvoirs est établi lors de la première ou de la deuxième séance plénière de chaque session de la Conférence des Parties. En conséquence, le Comité de vérification des pouvoirs ne peut pas examiner les lettres de créance soumises au Secrétariat avant le début de la session. Entre-temps, les délégués qui ont soumis leurs lettres de créance peuvent participer provisoirement à la session, sans voter.

Les Parties sont encouragées à soumettre au Secrétariat, une semaine au moins avant l'ouverture de la session, une photocopie ou une copie scannée ou envoyée par fax des originaux signés de leurs lettres de créance, afin que le Secrétariat puisse déterminer tout problème éventuel concernant leur acceptation par la Conférence des Parties. Cela peut se faire par l'une des méthodes suivantes:

En personne:

Au Secrétariat, à Genève, ou sur les lieux où se tient la session de la CoP

Par courriel:

info@cites.org

Par fax:

+41 22 797 3417

Par service postal ou courrier:

Secrétariat CITES
Re: Lettres de créance pour la CoP
Maison internationale de l'environnement
Chemin des Anémones 11-13
1219 Châtelaine-Genève
Suisse

Les lettres de créance doivent être établies sur papier officiel.

Le Comité de vérification des pouvoirs ne recommandera l'acceptation des lettres de créance accordant des pouvoirs au représentant ou à tout représentant suppléant d'une Partie que si elles sont rédigées sur papier officiel à en-tête indiquant le pays et le bureau gouvernemental les ayant délivrées.

Les lettres de créance doivent être signées par un signataire autorisé et ses nom et titre doivent figurer clairement.

Le Comité de vérification des pouvoirs ne recommande l'acceptation de lettres de créance accordant des pouvoirs au représentant ou à tout représentant suppléant d'une Partie que si elles sont délivrées par une autorité compétente, c.-à-d. le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères. Le nom et le titre du signataire doivent être clairement indiqués sur les lettres de créance.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité de vérification des pouvoirs recommande l'acceptation de lettres de créance accordant des pouvoirs au représentant ou à tout représentant suppléant d'une Partie si elles sont délivrées par un signataire suppléant (en capacité temporaire ou par intérim). Dans ce cas, l'autorité officielle du signataire suppléant à signer au nom du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères doit être clairement indiquée sur les lettres de créance ou dans un décret ou autre document officiel d'accompagnement.

Les lettres de créance doivent être soumises en anglais, espagnol ou français ou être accompagnées par une traduction dans l'une de ces trois langues.

Le Comité de vérification des pouvoirs ne recommande l'acceptation de lettres de créance accordant des pouvoirs à un représentant, que si elles sont soumises ou accompagnées par une traduction dans l'une des trois langues de travail de la Convention (anglais, espagnol et français).

RÉSUMÉ DES PRATIQUES ET PROCÉDURES DES ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES ET AUTRES CONVENTIONS POUR FOURNIR DES ORIENTATIONS AUX ÉTATS SUR LA SOUMISSION DES LETTRES DE CRÉANCE POUR LES SESSIONS DE LEURS ORGANES DIRECTEURS

Assemblée générale des Nations Unies:

L'article 27 (*Présentation des pouvoirs*), l'article 28 (*Comité de vérification des pouvoirs*) et l'article 29 (*Admission provisoire à une session*) du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies concernent les lettres de créance. L'article 3 (*Pouvoirs*) du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la CITES découle du règlement intérieur susmentionné de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Convention sur la diversité biologique (CDB):

Pour la COP12 de la CDB (Pyeongchang, République de Corée, octobre 2014), une notification a été envoyée aux Parties¹ afin de leur rappeler leurs obligations concernant les lettres de créance. Elle comprenait une référence au règlement intérieur en vigueur, les délais et le signataire autorisé des lettres de créance ainsi qu'un exemple de formulaire pour les lettres de créance. Pour la COP8 de la CDB, une note verbale avait été envoyée en lieu et place d'une notification².

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS):

Le Comité permanent de la CMS, à sa 40^e session, en novembre 2012, a établi un groupe de travail intersessions pour examiner, entre autres, le règlement intérieur de la Conférence des Parties et du Comité permanent du point de vue des pouvoirs³. Plusieurs modifications ont été apportées couvrant différentes questions, à savoir: qui peut utiliser les pouvoirs, le calendrier et la langue/traduction.

La page web de la COP11 de la CMS (Quito, Équateur, novembre 2014)⁴ contient une section sur les lettres de créance dans laquelle il est rappelé aux Parties les obligations relatives aux lettres de créance de leurs représentants. On y trouve des informations sur les points suivants: qui peut accorder les pouvoirs et l'autorité et des exemples de lettres de créance en anglais, français et espagnol.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC):

Pour la COP19 de la CCNUCC (Varsovie, novembre 2013), une notification a été envoyée aux Parties⁵ soulignant les dispositions générales et *donnant des informations sur les questions de protocole concernant les lettres de créance*. On y trouve des références au règlement intérieur en vigueur, au délai de soumission, aux autorités pouvant accorder/délivrer les pouvoirs et au bureau de dépôt.

En outre, l'information pour les participants à la COP19⁶ de la CCNUCC contient une section sur les lettres de créance, indiquant l'autorité de délivrance et le lieu où le dépôt doit être fait.

Conventions de Bale, Rotterdam et Stockholm (BRS) sur les substances chimiques et les déchets:

Les règlements intérieurs respectifs des sessions des COP de chacune des trois Conventions indiquent:

- qui peut délivrer des lettres de créance: soit le chef de l'État ou le chef du gouvernement, soit le Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, l'autorité compétente de cette organisation;

¹ <http://www.cbd.int/doc/notifications/2013/ntf-2013-116-cop12-en.pdf>

² <http://www.cbd.int/doc/notifications/2006/ntf-2006-008-cop-mop-en.pdf>

³ http://www.cms.int/sites/default/files/document/Doc_11_Annex1_COP_Organizational_Changes_F.pdf

⁴ <http://www.cms.int/fr/cop11>

⁵ http://unfccc.int/files/parties_and_observers/notifications/application/pdf/notification_to_parties_cop_19_cmp9_.pdf

⁶ http://unfccc.int/files/meetings/warsaw_nov_2013/application/pdf/information_for_participants_cop19.pdf

- à qui les lettres de créance doivent être soumises: le Secrétariat/le Secrétaire exécutif; et
- quand les lettres de créance doivent être soumises: *si possible* 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session.

Les règlements intérieurs respectifs des BRS stipulent également qu'en attendant la décision de la session d'accepter les lettres de créance, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la session. Ces règlements, toutefois, ne précisent pas la forme dans laquelle doivent être soumises les lettres de créance et n'indiquent pas le délai dans lequel elles doivent être soumises.

Comme l'a démontré la pratique au fil des ans, dans le cadre des BRS, la souplesse fournie par ces règlements a été utilisée par les bureaux et les COP afin de garantir que le quorum voulu est atteint et que chaque session peut poursuivre ses travaux. La pratique sur la forme dans laquelle les lettres de créance doivent être soumises a varié au fil des années pour les trois Conventions et a été de temps en temps souple dans certains cas et plus stricte dans d'autres, en particulier concernant la nécessité de soumettre des originaux.

En ce qui concerne les délais de soumission des lettres de créance, le point de l'ordre du jour qui porte sur l'examen des lettres de créance apparaît assez tôt dans la session, le matin du premier jour, moment où le règlement intérieur concernant cette question est rappelé aux Parties. L'examen par la COP du rapport sur les lettres de créance soumis par le bureau a généralement lieu immédiatement avant que la COP n'entre en mode de prise de décisions, c.-à-d. le matin du dernier jour de la COP.

La page web des trois Conventions concernant l'inscription pour les COP de 2013⁷ contient une section sur les lettres de créance. L'information indique l'autorité chargée de délivrer les lettres de créance et le délai de soumission. L'obligation de soumettre les originaux des lettres de créance est soulignée et un formulaire modèle pour les lettres de créance ainsi qu'une adresse de contact au Secrétariat sont également fournis sur la page web.

⁷ <http://synergies.pops.int/Decisionmaking/2013COPsExCOPs/Registration/tabid/3138/language/en-US/Default.aspx>